

VD.

CONSEIL D'ETAT RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
- 1 - 06-03-1990
Transmis à M. <i>Pandemellebake</i> Oversgemaakt aan de M.

L. 19.611/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 24 janvier 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté", a donné le 26 février 1990 l'avis suivant :

L'avant-projet est dépourvu d'arrêté de présentation.

A défaut de celui-ci ou d'éléments faisant apparaître que l'Exécutif de la Communauté française a délibéré du projet de décret, la formalité doit être supposée non accomplie.

Le décret en projet n'est donc pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat, section de législation.

Au surplus, l'exposé des motifs fait défaut.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,
 C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
 R. ANDERSEN,
 C. DESCHAMPS, assesseurs de la
 P. GOTHOT, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.